

RÈGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS

Mise à jour Avril 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – PREAMBULE.....	3
Article 1 – Cadre réglementaire et objet du règlement.....	3
Article 2 - Définition des usagers du service.....	3
Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement.....	4
CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE.....	7
Article 4 - Actions de prévention.....	7
Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets.....	7
Article 6 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte.....	7
Article 7 - Consignes d'utilisation des bacs et des sacs.....	10
Article 8 - Modalités de collecte en bacs / sacs.....	12
CHAPITRE IV - LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.....	14
Article 9 - Champ de collecte en Point Apport Volontaire.....	14
Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire.....	14
CHAPITRE V - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES.....	15
Article 11 - Définition d'une déchèterie.....	15
Article 12 - Règlements des déchèteries rurales et urbaines et des éco-points.....	16
CHAPITRE VI - DISPOSITION POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC (PNEU, DASRI, BOUTEILLES DE GAZ, ANIMAUX MORTS...) ou pris en charge en parallèle du service public.....	16
Article 13 – Déchets non pris en charge par le service public.....	16
Article 14 – Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	16
CHAPITRE VII - FINANCEMENT DU SERVICE.....	16
Article 15 - Cadre du financement du service.....	16
Article 16 - Définition des assujettis.....	17
Article 17 - Autres tarifs pratiqués.....	17
CHAPITRE-VIII – INFORMATION SUR L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES.....	18
Article 18 – Finalités et durées de conservation.....	18
Article 19 – Données personnelles traitées.....	18
Article 20 – Base légale.....	19
Article 21 – Destinataires des données.....	19
Article 22 – Droits des personnes concernées.....	19
CHAPITRE-IX - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS.....	19
Article 23 - Interdiction de chiffonnage, de dépôts sauvages et de brûlage des déchets.....	19
Article 24 - Application du règlement de collecte.....	19
Article 25 - Recours.....	20
Article 26 - Modifications et informations.....	20
Article 27 - Sanctions.....	20

CHAPITRE 1 – PREAMBULE

Article 1 – Cadre réglementaire et objet du règlement

L'Agglomération du Choletais (AdC) est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des collectivités territoriales.



Agglomération du Choletais
au 1er janvier 2017



Cartographie: AdC - Direction Aménagement - JQ - 9 novembre 2017

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différents catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de collecte des déchets ménagers de qualité, performant, simple et écologique.
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits.
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage ou valorisation de la majorité des déchets) et à la propreté et la salubrité du territoire.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de l'AdC en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.

Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques.
- Les associations.
- Les édifices du culte.
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'AdC. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice déclaré par permis de construire est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Information des usagers

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel.

L'AdC a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 0800 97 49 49 (n° vert appel gratuit depuis un fixe) ou 02 44 09 25 60 et accueil physique au siège de la direction environnement (11 avenue de l'Abreuvoir - Batiment Mail 2 à Cholet), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30
- Adresse mail : contactdechets@choletagglomeration.fr
- Adresse courrier : Hotel de Ville/Agglomération, rue Saint Bonaventure, BP 32135 – 49321 Cholet cedex
- Informations disponibles en ligne sur www.cholet.fr.

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des " usagers particuliers " définis à l'Article 2. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages et papiers recyclables :

Papiers-journaux et emballages :

- Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier en général.
- Les emballages en plastique.
- L'aluminium (canettes, barquettes).
- Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques).
- Les emballages complexes du genre " tétrabriques ".
- Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits cartons).

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés. Ils ne doivent pas être imbriqués les uns aux autres, ni déposer dans un sac opaque.

Verres :

- Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle)

L'AdC se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés.

A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères présentées ci-dessous.

3.1.2. Les Textiles Linges Chaussures (TLC):

- Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs en sacs fermés dans les conteneurs spécifiques ou en déchèteries, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

3.1.3. Les déchets encombrants et dangereux en déchèterie

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont pelouse, branches, souches...
- Gravats : déchets de démolition domestique : pierres, briques, parpaings, terre végétale...
- Bois traités,
- Cartons,
- Huiles minérale,
- Huiles végétales,
- Batteries,
- Piles et accumulateurs,
- Lampes et néons,
- Verre,
- Cartouches d'imprimante, toners,
- Ferrailles et métaux,
- Déchets d'électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...
- Déchets Dangereux Spéciaux : peintures, solvants, acides, bases...
- Plastiques durs,
- Bidons plastiques,
- Films plastiques,
- Mobilier,
- Les textiles (cf article 3.1.2.),
- Tout Venant : déchets non valorisables,
- Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers,
- Amiante liée domestique, (modalités de dépôt spécifique).

Ne sont pas acceptés sur les déchèteries : Pneus, matériels d'équipements électriques et électroniques des professionnels, l'amiante liée des professionnels, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires des professionnels, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement ou les bâches agricoles (voir règlement des déchèteries).

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

- Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, balayures et résidus divers. Ces déchets non dangereux, produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les contenants mis à disposition par l'AdC.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déjections animales issues d'élevages, les déchets des professionnels de la boucherie (os, gras, suif, déchets de tissus animaux et issus d'abattoirs), les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.2 - Les déchets " assimilés " aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques.

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de l'AdC). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1000 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de l'AdC pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, des déchets de construction et de démolition, et des déchets de fraction minérale et de plâtre s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement).
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex: Déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par l'AdC

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des usagers professionnels définis à l'Article 2 – et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

A titre indicatif, l'AdC accepte les déchets suivants :

Sont admis à la collecte, au titre des déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets qui de par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas, du nettoyage des locaux et des contenants de produits manufacturés à l'exception des déchets recyclables tels que décrits ci-dessus.

Cependant, le service propose différentes actions pour réduire la production de déchets (cf chapitre II – Article 4).

Lorsque l'AdC, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de récipients (bacs collectés en porte-à-porte) ou badges d'accès à des conteneurs, de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

CHAPITRE II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 4 - Actions de prévention

L'AdC a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollant gratuit " stop-pub " à apposer sur les boites aux lettres.
- Bon de réduction de 20€ pour l'achat de composteur individuel (à demander avant achat).
- Mise en place de pavillon de compostage collectif.
- Incitation à la consommation alternative (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...)
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables (apports en ecocycleries, dons...).

Ces actions de prévention sont détaillées sur le site internet : www.cholet.fr.

Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

5.1 – Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, l'AdC détermine les modalités de collecte selon :

- Les secteurs géographiques et les typologies d'habitat : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires.
- La nature des déchets : collecte sélective, verre et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. L'AdC se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières, tout en proposant une solution alternative.

5.2 - Sectorisation géographique

Sur la collectivité, les usagers sont collectés en conteneurs collectifs ou en bacs individuels. La cartographie permettant de connaître le mode de collecte de son adresse est disponible sur le site internet www.cholet.fr.

CHAPITRE III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Les collectes en porte-à-porte concernent les Ordures Ménagères résiduelles et les déchets recyclables définis à l'article 5.1- sont consultables sur le site internet www.cholet.fr.

Article 6 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

6.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs.

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par l'AdC et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas réalisée. À l'exception des sacs jaunes (emballages ménagers) fournis par l'AdC dans certains cas.

** Caractéristiques des bacs*

Les bacs mis à disposition des usagers peuvent être personnalisés et identifiés par un numéro et/ou une puce électronique. L'identification des bacs ne doit en aucun cas être détériorée ou enlevée. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique recyclé (polyéthylène injecté) de haute résistance.

Les bacs ont une capacité de 80 à 770 litres.

Une serrure peut être installée sur le couvercle pour prendre en compte des cas particuliers définis par les services de l'AdC. Dans ces cas, la mise à disposition de la serrure est gratuite.

*** Demandes d'équipements en bacs**

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à l'AdC en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

La réception du bac se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble).

*** Conditions de mise à disposition**

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de l'AdC. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

*** Cas particuliers des sacs Emballages Ménagers (sacs jaunes)**

La mise à disposition des sacs est gratuite pour les usagers desservis par la collecte en sacs pour les Emballages Ménagers.

Toute demande d'équipement en sacs doit être adressée à l'AdC en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

Seule la collectivité décide de la mise à disposition de sacs jaunes à une adresse.

6.2 - Règles de dotation et type des bacs et des sacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par l'AdC en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent l'AdC afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

La collectivité se réserve le droit de modifier ses règles de dotations des bacs chaque année.

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Dotations de bacs selon la composition du foyer		
	Bac OMR	Bac EMB
80 litres	1 à 2 pers.	-
140 litres	3 à 4 pers.	1 à 2 pers.
240 litres	5 à 6 pers.	3 à 6 pers.
340 litres	+ de 7 pers.	+ de 7 pers.

Les 340 litres et plus sont essentiellement destinés aux collectifs et professionnels.

Le changement de volume du bac n'est pas possible sauf pour les cas ci-dessous :

- Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur peut le signaler à l'AdC, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.
- Si pour des raisons médicales, l'utilisateur a besoin d'un plus grand volume de bac, l'AdC procédera alors à un ajustement de la dotation, gratuitement sur présentation d'un justificatif du médecin traitant.
- Pour les assistants (es) maternels (les), une dotation de volume supplémentaire est possible correspondant à 0,5 personnes en plus au foyer par agrément autorisé.

NB : Le bac à changer doit être présenté vide pour l'échange. Dans le cas contraire le bac ne sera pas échangé.

* Sacs Emballages Ménagers (jaunes) :

Les usagers particuliers peuvent être dotés de sacs en fonction du secteur dans lequel ils sont collectés, pour des raisons techniques, de sécurité et de services.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

- Certains immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.
- Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, l'AdC tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.
- Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/constructeur/aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par l'AdC. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble (cf Cahier des Clauses Techniques Particulières).

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés ménagers résiduels, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur professionnel à l'AdC au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles: 80 L, 140 L, 240 L, 360 L, 660 L ou 770 L.
- Pour les Emballages Recyclables hors verre: 140 L, 240 L, 360 L, 660 L ou 770 L.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique, cf. article 6.4-location de bacs).

6.3 – Entretien, maintenance et remplacement des bacs

* *Entretien des bacs*

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien régulier (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

* *Maintenance et remplacement des bacs*

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à l'AdC selon les modalités prévues à l'article 2.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par l'AdC gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie ou de police, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Il peut arriver exceptionnellement qu'un bac tombe dans la benne qui collecte les déchets. Le bac sera alors remplacé par la collectivité sans demande de l'utilisateur.

Lorsque l'AdC décide d'effectuer la réparation ou la maintenance d'un bac, elle appose un accroche bac sur le bac de l'utilisateur afin de lui notifier que l'intervention est prévue par le service Gestion des Déchets. Le bac doit alors être laissé sur la voie publique les jours indiqués sur l'accroche bac. Ce dernier étant réutilisable, il doit être laissé en place sur le bac et sera récupéré par l'agent de maintenance qui effectuera les réparations sur le bac.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse.

Les bacs ne doivent pas être percés et ne doivent pas avoir de cadenas mis en place par l'utilisateur.

6.4 - Location de bacs

Lorsqu'une production de déchets supplémentaires est prévue : fête communale ou associative, fête privée, surplus de déchets liée à la saisonnalité, (hôtels, camping,), il peut être demandé une location temporaire de bacs.

Celle-ci se fait via le dossier "soutiens aux actions ou événements associatifs sur Cholet et le territoire de l'AdC, uniquement si l'AdC est compétente" (via cholet.fr) ou directement auprès du service Gestion des Déchets.

Le type de bacs loués :

	Ex-Bocage	Choletais et Ex-Vihierois
Ordures ménagères	Type de bacs mis à disposition :	Type de bacs mis à disposition :
Emballages Ménagers	360 L et 770 L	340 L et 660 L

La location des bacs Ordures Ménagères est facturée à chaque collecte (selon le tarif en vigueur).

La mise à disposition des bacs Emballages Ménagers ne génère pas de facturation sauf si le tri n'est pas conforme.

La facture est établie par trimestre et doit être réglée à réception à la Trésorerie Principale Municipale.

Article 7 - Consignes d'utilisation des bacs et des sacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde. Le couvercle doit être complètement fermé.

7.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac à couvercle marron ou noir : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies aux Articles 3.1.4 et 3.2. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 3.1.1. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac (les emballages ne doivent pas être imbriqués ni enfermés dans un sac opaque) afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri. En cas de non respect des consignes, la collectivité peut décider de refuser la collecte d'un bac qui contiendrait des déchets non conformes.

7.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

* Conditions générales

- Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte sur la voie publique (si collecte du matin).
- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique, sous peine de retrait du bac.
- Dans certains cas, étudiés par la collectivité, il pourra être demandé aux usagers de présenter leurs bacs d'un seul côté de la rue.
- Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers sous peine de sanctions.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte robotisée :

- Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée.
- Positionnement de l'ouverture face à la route avec le couvercle bien fermé, tout bac ayant le couvercle ouvert ne sera pas pris à la collecte.
- Afin de permettre la préhension du bac par la benne robotisée, un espace d'un mètre autour du bac doit être respecté au minimum entre les bacs (pas d'obstacles : arbres, poteaux, véhicules...)

Les bacs collectés en benne traditionnelle doivent être présentés en **bordure de route**.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec l'AdC afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site et respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.

La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter un bac qui ne serait pas présenté correctement.

** Cas d'absence de collecte*

- Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.
- Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : l'utilisateur devra prendre contact avec le service Gestion des Déchets afin d'identifier pourquoi son bac n'a pas été collecté. En cas de travaux dans la rue, de mauvais positionnement du bac, de bac inaccessible, de bac présenté sur domaine privé, de bac non conforme, de déchets non conformes, de stationnements gênants, le service jugera de la pertinence d'un rattrapage. En revanche, en cas d'oubli de collecte du service, d'une rue ou d'un tronçon de rue (et non pas pour un bac individuel) un rattrapage sera prévu dans les meilleurs délais. Cette disposition ne saurait être appliquée en cas de force majeure.

7.3 - Contrôle du contenu des bacs

** Objectifs du contrôle*

Afin de vérifier le respect du présent règlement, l'AdC se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et contrôle du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées
- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Vérifier la conformité des déchets présents

** Conséquences du contrôle*

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, l'AdC se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en les retriant et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas des déchets verts, du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque l'AdC refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage (Accroche bacs / scotch erreur de tri). Elle peut également le notifier par tout autre moyen.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

** Cas de refus de la collecte*

Les bacs autres que ceux mis à disposition par l'AdC ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Lorsque le bac comporte des déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages)
- Lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
- Lorsque le bac déborde,
- Lorsque l'agent en charge de la relève du bac constate son poids disproportionné,
- Lorsque les déchets contenus dans le bac d'emballages ne sont pas en vrac,
- Lorsque l'intérieur du bac d'ordures ménagères ou d'emballages ménagers est recouvert par un grand sac (problème de sécurité pour les agents de collecte).

Dans ces cas, le bac n'est pas collecté, l'utilisateur peut contacter l'AdC pour obtenir des explications.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), pour le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, l'AdC se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et/ou de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque l'AdC décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

7.4 – Exception des Sacs Emballages Ménagers (sacs jaunes)

Les sacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, pour les collectes réalisées le matin et en journée, sur la voie publique.

Article 8 - Modalités de collecte en bacs / sacs

8.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au vendredi de 4h30 à 22h, selon les secteurs et selon les catégories de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'usager doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet www.cholet.fr.

Les horaires peuvent être amenés à être modifiés exceptionnellement en cas de canicule ou d'intempérie par exemple.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes à l'année civile, mais peuvent néanmoins être modifiés par l'AdC au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...), les tournées de collecte peuvent être modifiées par l'AdC.

8.2 - Modification provisoire de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, l'AdC se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Les communes concernées en seront informés.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), l'AdC recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à l'AdC. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, l'AdC est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. L'AdC est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient pas l'AdC, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

8.3 - Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés le lendemain et l'ensemble des collectes de la semaine sont décalées d'une journée jusqu'au samedi suivant.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers.

Dans les deux cas, les usagers en sont informés par le calendrier de collecte, par le site internet de l'AdC, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

8.4 - Accessibilité des points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques. Néanmoins, les usagers peuvent être amenés à traverser une voie pour présenter leurs bacs à la collecte.

** Voies publiques*

Afin d'assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles aux véhicules de collecte, de manière à ne pas présenter de risque de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'AdC peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans certains lieux présentant une problématique de manœuvre de la benne, un panneau pourra interdire le stationnement en dehors des jours de collecte. En cas de non respect, l'AdC fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, l'AdC peut être contrainte de suspendre ou d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les gestionnaires des terrains, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

** Voies en impasse*

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte et leurs besoins de giration. Ces aires ne sont pas prévues pour le stationnement des véhicules. En cas de stationnement sur ces espaces, la benne qui collecte les déchets est susceptible de ne pas pouvoir circuler de manière sécurisée. Dans ce cas, la collecte des déchets pourra être suspendue temporairement ou définitivement si les stationnements gênants sont récurrents. Dans ce cas, un point de collecte extérieur à la voie sera déterminé.

Dans le cas où l'impasse ne dispose pas d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée pour permettre la collecte sécurisée des bennes ou en cas d'absence d'aire de retournement, il est demandé à la commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec l'AdC. Un point de collecte extérieur à la voie sera déterminé.

Dans ces cas (absence d'aire de retournement ou impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par l'AdC. Un aménagement de type " point de rassemblement de bacs individuels " ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place. Dans ce cas, un marquage au sol sera réalisé pour permettre aux usagers de présenter leurs bacs à la collecte. Dans le cas de point de rassemblement de bacs individuels, les usagers devront présenter leurs bacs sur cet emplacement uniquement les jours de collecte. En dehors des jours de collecte, les bacs devront être rentrés chez les usagers et ne devront pas être stockés sur la voie publique.

** Voies privées*

À titre très exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention d'usage entre le propriétaire de la voie et l'AdC.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En cas de difficulté ou d'incident, l'AdC peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs devront être présentés en bordure de voie publique desservie.

** Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS*

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

CHAPITRE IV - LES COLLECTES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Article 9 - Champ de collecte en Point Apport Volontaire

Les Ordures Ménagères Résiduelles et les Emballages Ménagers sont collectés en points d'apport volontaire sur une partie du territoire, notamment dans les secteurs d'habitats très denses, difficilement collectables en porte à porte ou nouvellement urbanisées. La collecte en apport volontaire peut également être déployée pour résoudre certains points noirs de collecte en porte à porte.

Les emballages en verre et les Textiles Linges Chaussures (TLC) sont collectés en points d'apport volontaire repartis sur l'ensemble du territoire.

Les conteneurs d'apports volontaires peuvent être localisés sur la cartographie disponible sur www.cholet.fr.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport volontaire

10.1 - Caractéristiques et localisation des Points d'Apport Volontaire

L'AdC définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

L'utilisateur doit respecter les règles de stationnement devant les points d'apport volontaire, notamment les places "arrêts minutes". En cas de dépassement du temps indiqué, l'utilisateur s'expose à une contravention (cf code de la route).

10.2 - Règles d'utilisation des Points d'Apport Volontaire

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les catégories de déchets prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs OMR, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies aux Articles 3.1.4 et 3.2 - , enfermées dans des sacs de 50 L maximum. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les conteneurs.
- Dans les conteneurs Emballages Ménagers sont déposés les emballages et les papiers définis à l'Article 3.1.1 - . Les emballages et les papiers doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à leur collecte.
 - Les Textiles Linges Chaussures doivent être déposés dans des sacs fermés dans les conteneurs collectifs destinés à leur collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions (cf. article 23).

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri est strictement interdit.

10.2.1 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum **50 litres**. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour sous peine de sanctions.

L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le nombre de sacs à jeter. Le nombre de dépôts n'est pas limité.

10.2.2 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande des sacs de pré-collecte pour déchets recyclables auprès de l'AdC, afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables, leurs papiers et le verre, et de les emmener sur les points de collecte.

Les déchets recyclables sont déposés en vrac dans le conteneur, c'est-à-dire sans sac. Il est inutile de les laver préalablement. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place.

10.2.3 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les emballages verre

Les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à leur collecte. Afin de respecter la quiétude des riverains, il est interdit de déposer du verre dans les conteneurs entre 22 h et 7 h.

10.2.4 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les Textiles Linges Chaussures.

Les TLC usagés doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paires.

10.3 - Collecte des Points d'Apport Volontaire

Les conteneurs collectifs sont vidés, avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

10.4 - Nettoyage des Points d'Apport Volontaire et de ses abords

Le nettoyage des orifices d'introduction, des plateformes autour de la goulotte et des abords immédiats des PAV, au minimum hebdomadaire, est à la charge :

- des bailleurs sociaux, des bailleurs privés ou des syndicats de copropriétés dans le cadre d'installation de colonnes pour des logements collectifs,
- des services techniques des communes pour les PAV hors secteurs de logements collectifs.

Le nettoyage hebdomadaire doit permettre de maintenir en bon état de propreté les orifices d'introduction des déchets et les abords des colonnes.

Le ramassage des dépôts sauvages au pied des PAV est à la charge :

- des bailleurs sociaux, des bailleurs privés ou des syndicats de copropriétés dans le cadre d'installation de colonnes pour des logements collectifs,
- des services techniques des communes pour les PAV hors secteurs de logements collectifs.

CHAPITRE V - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETERIES.

Article 11 - Définition d'une déchèterie

Une déchèterie rurale, urbaine et un éco-point sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est un espace clos et gardienné, où les usagers, c'est à dire les particuliers, les services municipaux, les artisans, services et commerçants des communes de l'AdC peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

Tous les déchets récupérés sur ces sites sont traités spécifiquement.

Ces espaces de collecte ont pour rôle de :

- Répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages,
- Instaurer un accès payant aux professionnels,
- Supprimer les dépôts sauvages,

- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment,
- Respecter le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux en vigueur (PRPGDND 49).

Article 12 - Règlements des déchèteries rurales et urbaines et des éco-points

Pour toutes informations complémentaires comme : les types de déchets acceptés, les horaires, les coordonnées, les conditions d'accès aux sites, les règles de circulation et de stationnement, les comportements à adopter, la responsabilité des usagers, le gardiennage, les infractions.. se référer au règlement des déchèteries rurales et urbaines, et des éco-points, disponible sur www.cholet.fr.

CHAPITRE VI - DISPOSITION POUR LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC (PNEU, DASRI, BOUTEILLES DE GAZ, ANIMAUX MORTS...) ou pris en charge en parallèle du service public

Article 13 – Déchets non pris en charge par le service public

Les déchets non pris en charge par l'AdC doivent être évacués par les usagers vers des filières adaptées.

Les principales filières sont données à titre informatif ci après :

- Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI) doivent être déposés en pharmacie ou en laboratoire de biologie médicale
- Les véhicules hors d'usages, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture.
- Les pneumatiques usagés peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise un pour un. Ils peuvent également être repris par des repreneurs agréés.
- Les bouteilles de gaz, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.
- Les animaux morts doivent être confiés à un vétérinaire pour qu'il se charge de les faire incinérer par un crématorium animalier, ou à un service d'équarrissage.

Article 14 – Déchets pris en charge en parallèle du service public

- Les Déchets d'Equipements d'Electriques et Electroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du "un pour un", soit lors d'une livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.
- Les déchets réutilisables ou réparables (mobilier, vaisselles, objets du quotidien, jeux, livres, décorations,...) peuvent être donnés à des associations (ecocyclerie, Emmaüs) afin de permettre le réemploi, limiter le gaspillage et participer à l'économie sociale et solidaire.

CHAPITRE VII - FINANCEMENT DU SERVICE

Article 15 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par certains usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, dans les conditions définies par l'AdC, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 - Définition des assujettis

16.1 - Assujettis à la TEOM

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Ces locaux, s'ils produisent des déchets, dépassant le seuil établi, sont assujettis à la redevance spéciale.

16.2 - Assujettis à la redevance spéciale

Se référer au règlement de redevance spéciale déchets en vigueur.

Article 17 - Autres tarifs pratiqués

17.1. Cas des services supplémentaires proposés

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels pour une manifestation par exemple,
- Mise à disposition d'un badge, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Dépôts des usagers professionnels en déchèterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement d'accès en déchèterie
- Toute autre situation prévue par la délibération instaurant lesdits tarifs. Ces tarifs sont facturés à l'utilisateur sous la forme de redevances spécifiques.

17.2. Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires de remise en état de service public

L'AdC se réserve le droit de fixer par délibération, des coûts forfaitaires en cas de non-respect du présent règlement qui seront refacturés à son auteur, s'il est identifié. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénale ou administrative sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte, notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement.

Lorsque l'AdC entend mettre en œuvre les tarifs d'intervention des services techniques, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier lui indiquant les faits reprochés, le montant facturé et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective du titre de recettes.

CHAPITRE-VIII – INFORMATION SUR L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Agglomération du Choletais (AdC) est amenée à traiter des données personnelles dans le cadre de ses activités de collecte des déchets ménagers.

Afin de répondre aux exigences du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données, l'AdC apporte une information sur les traitements de données personnelles réalisés auprès de ses usagers.

Article 18 – Finalités et durées de conservation

L'AdC traite les données personnelles de ses usagers pour les finalités suivantes :

- **mettre à disposition des contenants de collecte de déchets ménagers (bacs ou sacs) à domicile.** Les données sont collectées directement auprès de l'utilisateur par le biais d'un formulaire de mise à disposition des contenants. Elles permettront de l'identifier et de lui attribuer des contenants en fonction de sa situation personnelle. Ces données sont conservées **jusqu'au changement de propriétaire du domicile** ;
- **réaliser des opérations de maintenance (réparation, remplacement) sur les contenants de collecte.** La collecte de données s'effectue :
 - soit directement à l'initiative de l'utilisateur qui contacte l'AdC (par téléphone, courriel ou en présentiel) en vue de la réparation de ses contenants ;
 - soit indirectement par les agents de collecte s'ils constatent qu'une maintenance est nécessaire.Les données collectées sont conservées jusqu'à **CINQ (5) ans** à partir de la réalisation de l'opération de maintenance ;
- **pénaliser en cas de non-respect du présent règlement (ex : manquements répétés au tri de déchets, émission de déchets dangereux, etc).** Les pénalités se matérialisent par le refus de ramassage des déchets ménagers. Les données sont collectées par l'intermédiaire des agents de collecte s'ils constatent des entorses au règlement et sont conservées jusqu'à **CINQ (5) ans** à partir de la pénalité ;
- **réaliser des actions de sensibilisation au tri des déchets ménagers.** Les agents du service Gestion des Déchets pourront prendre contact avec l'utilisateur suite à une erreur pour le sensibiliser au tri des déchets. Les données sont conservées jusqu'à **CINQ (5) ans** à partir de la réalisation de l'action de sensibilisation ;
- **établir des statistiques anonymisées.**

Article 19 – Données personnelles traitées

a) Les données collectées

Dans le cadre de ces finalités, l'AdC est susceptible de collecter les données personnelles suivantes :

- des données d'identification telles que le nom, le prénom, la composition du foyer familial,
- des données professionnelles telles que la fonction, le nom de l'organisme ; le SIRET ;
- des coordonnées telles que l'adresse postale, le numéro de téléphone (fixe et/ou portable), le courriel, la date, le lieu ;
- des informations sur les contenants de collecte telles que le numéro d'identification, l'adresse postale de rattachement, les caractéristiques, l'état fonctionnel, la fréquence de collecte, la géolocalisation ;
- des informations en lien avec la gestion des contenants par les usagers telles que les pénalités appliquées, la cause des pénalités ;
- des données générées informatiquement telles que l'horodatage, les logs.

b) Caractère obligatoire de la collecte de données

La collecte de données personnelles a un caractère obligatoire. Elle est nécessaire à la bonne exécution des finalités précisées ci-dessus. Dans le cas contraire, l'utilisateur ne pourra pas bénéficier des services de collecte de l'Agglomération.

Article 20 – Base légale

Les finalités citées ci-dessus se basent sur la **mission d'intérêt public**. L'AdC est compétente statutairement en matière de « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* ».

Article 21 – Destinataires des données

a) Destinataires internes

Les données personnelles sont communiquées aux entités internes suivantes :

- les agents habilités de la Direction de l'Environnement ;
- les agents habilités de la Direction des Ressources Numériques.

b) Sous-traitants

Pour la réalisation des finalités, l'AdC fait également appel à des sous-traitants :

- pour la maintenance informatique ;
- pour la collecte des déchets à domicile sur une partie du territoire.

Article 22 – Droits des personnes concernées

L'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement sur ses données personnelles. Il peut également demander la limitation et/ou s'opposer au traitement de ses données.

Pour l'exercice de ces droits, il devra contacter le Délégué à la protection des données par courriel à dpo@choletagglomeration.fr.

S'il estime, après la prise de contact, que ses droits ne sont pas respectés, il pourra adresser une réclamation auprès de la CNIL.

CHAPITRE-IX - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 23 - Interdiction de chiffonnage, de dépôts sauvages et de brûlage des déchets

Il est interdit de répandre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par l'AdC, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par l'AdC, c'est-à-dire en dehors de son territoire.

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage de déchets ménagers ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers sont interdits.
- Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est également interdit.
- La destruction des déchets ménagers et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Il est interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs, que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales.

Article 24 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 25 - Recours

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.

L'arrêté portant règlement du service de collecte des déchets ménagers peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le :

Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
44000 NANTES

en adressant une requête ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr".

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

Article 26 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par arrêté du Président de l'EPCI après avis de l'organe délibérant. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire de l'arrêté portant règlement du service de collecte des déchets ménagers est consultable à l'accueil de l'AdC et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite.

Article 27 - Sanctions

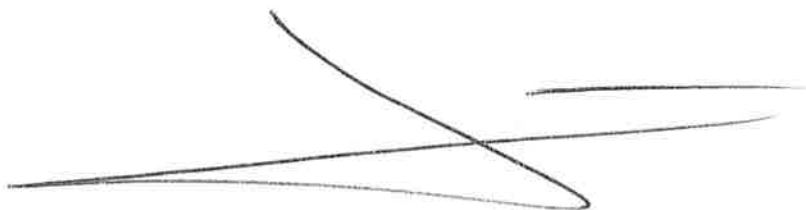
Conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passible de sanction et l'autorité compétente pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

À Cholet, le 27 Avril 2022

Le Président
par délégation, le Vice-Président,
en charge de la Gestion des Déchets
Cédric VAN VOOREN



ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. A titre indicatif, il s'établit à ce jour à :

Natures des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 150 €
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 450 €
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 750 €
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1 ^{ère} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 €.
Destruction, dégradation, ou détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui (article R.635-1 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Dépôt sans autorisation sur le domaine public (article R116-2 3° du code de la voirie routière)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.
Pollution des sols suite à dépôts de déchets non autorisés (article L.541-3 du code de l'environnement)		Exécution des travaux de remise en état aux frais de l'usager (travaux pouvant être exécutés d'office après mise en demeure)

